

*Projet présenté par les députés:
M^{me} et MM. Bernard Lescaze, Pascal Pétroz,
Françoise Schenk-Gottret, Jean-Claude Dessuet,
André Reymond*

*Date de dépôt: 28 octobre 2003
Messagerie*

Projet de loi modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01) (Procédure accélérée)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi portant règlement du Grand Conseil, du 13 septembre 1985, est
modifiée comme suit :

Art. 95, al. 3 *Séance de procédure accélérée (nouveau)*

³ Le bureau peut convoquer une séance de procédure accélérée, en principe le
deuxième jour de la session à 14 heures. L'ordre du jour ne peut faire l'objet
d'aucune adjonction, en dérogation de l'article 97, alinéas 1 et 2.

Art. 97, al. 3 (nouveau, l'al. 3 ancien devenant l'al. 4)

³ Le bureau, après consultation des chefs de groupe, fixe les points qui seront
traités en procédure accélérée ; c'est-à-dire les objets ayant été votés à
l'unanimité ou avec une très large majorité en commission, ainsi que les
objets non controversés.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Avec l'augmentation du nombre et de la complexité des objets à traiter, la question de l'efficacité de notre parlement se pose de façon de plus en plus aiguë.

Afin d'éviter que certains objets – notamment ceux ne suscitant pas ou peu de débats ou ayant rencontré l'unanimité ou une très large majorité en commission – voient leur adoption retardée par une place défavorable dans un ordre du jour déjà bien chargé, notre Grand Conseil a testé à titre expérimental la procédure accélérée dite « des extraits ».

En effet, au mois de février 2002, l'ordre du jour du Grand Conseil comprenait pas moins de 158 points, dont 99 objets reportés, bloquant ainsi de nombreux objets qui ne rencontraient pourtant pas d'opposition notable.

Pour cette raison, le bureau avait proposé d'extraire ces objets de l'ordre du jour courant et de les traiter de façon accélérée.

Après une année et demie d'expérience de cette procédure, il convient de tirer un bilan et de la fixer dans la loi.

Entre février et novembre 2002, 159 objets (dont 4 concernant la Fondation de valorisation des actifs de la BCGe) ont été traités de cette manière. Pour cette deuxième année (les statistiques incluant la session de septembre), 170 objets (dont 53 concernant la Fondation de valorisation des actifs de la BCGe) ont bénéficié de cette nouvelle procédure.

Les chiffres parlent d'eux-mêmes et démontrent bien l'utilité du traitement accéléré de certains objets. De plus, une majorité des membres de notre assemblée admet également le bien-fondé de cette procédure.

Compte tenu de ce qui précède et pour donner suite au souhait exprimé en plénière le 23 octobre 2003 de faire figurer cette procédure dans notre loi portant règlement du Grand Conseil (LRGC, B 1 01), nous présentons ce projet de loi afin de bien préciser son fonctionnement et éviter ainsi toute controverse.

Modification de la loi, commentaires article par article

Article 95, alinéa 3, Séance de procédure accélérée (nouveau)

Comme c'est le cas actuellement, cet article permet au bureau de fixer la séance de procédure accélérée au deuxième jour de la session à 14 h. Cette séance pourrait être placée exceptionnellement à un autre moment, notamment lorsque le Grand Conseil se réunit le vendredi toute la journée (par exemple pour l'examen des comptes ou le vote du budget). De plus, cet alinéa précise que l'ordre du jour ne peut faire l'objet d'aucune adjonction, en dérogation de l'article 97, alinéas 1 et 2.

Article 97, alinéa 3 (nouveau, l'al. 3 ancien devenant l'al. 4)

Le nouvel alinéa 3 décrit le processus d'élaboration de l'ordre du jour accéléré et détaille la nature des objets qui peuvent y figurer, à savoir:

- ceux qui ont été votés à l'unanimité ou avec une très large majorité au sein des commissions;
- tous les autres objets non controversés.

Les points figurant à l'ordre du jour de la séance de procédure accélérée sont sélectionnés par le bureau, après consultation des chefs de groupe.

L'ordre du jour de cette séance est distribué, au plus tard, au début de chaque session.

Conclusion

Il reste bien entendu que la procédure de traitement accéléré ne vise pas à supprimer le droit d'expression des députés par rapport à ces objets, ni à occulter le débat au sein du Grand Conseil, mais à augmenter l'efficacité de notre parlement.

Fort de ce qui précède, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à ce projet de loi.